

AVIS D'AUTORISATION ET D'AUDIENCES POUR L'APPROBATION DES ENTENTES

DANS LE CADRE DU RECOURS COLLECTIF DE LA DRAM (MÉMOIRE VIVE DYNAMIQUE)

RELATIVEMENT AUX ENTENTES CONCLUES AVEC LES DÉFENDERESSES SUIVANTES :

Samsung Electronics Co., Ltd., Samsung Semiconductor, Inc., Samsung Electronics America, Inc. et Samsung Electronics Canada Inc. (collectivement « Samsung »)

Hynix Semiconductor Inc., Hynix Semiconductor America Inc. et Hynix Semiconductor Manufacturing America, Inc. (collectivement « Hynix »)

(Samsung et Hynix sont collectivement désignées comme les “Défenderesses visées par les Ententes”)

Veillez lire attentivement le présent avis, car il pourrait avoir une incidence sur vos droits.

À : Toutes les personnes résidant au Canada au moment de l'achat et/ou de la publication de l'avis qui ont acheté de la mémoire vive dynamique (« DRAM ») et des produits contenant de la DRAM (les « Produits DRAM ») entre le 1er avril 1999 et le 30 juin 2002 (« la Période visée ») et toutes les personnes résidant aux États-Unis au moment de l'achat et/ou de la publication de l'avis qui ont acheté des Produits DRAM au Canada pendant la Période visée, dans la mesure où ces personnes ont des réclamations réelles ou potentielles contre les Défenderesses à l'égard des Produits DRAM qui n'ont pas été entièrement réglées ou éteintes dans le cadre du Règlement américain ou autrement dans le cadre du Recours Collectif américain, à la condition que ces personnes ne se soient pas exclues du recours collectif par l'envoi d'un avis d'exclusion avant le 2 juin 2012

Nature des poursuites

DRAM est une forme de mémoire que l'on retrouve dans des ordinateurs et d'autres appareils électroniques tels que des imprimantes, des disques durs d'ordinateurs, des assistants numériques personnels (PDA), des modems, des téléphones cellulaires, des concentrateurs (« hubs ») et des routeurs, des appareils-photo numériques, des magnétoscopes et des téléviseurs, des décodeurs numériques, des consoles de jeux et des lecteurs de musique MP3.

Les appareils et les composants contenant de la DRAM incluent tous les types de mémoire EDO DRAM, en mode page rapide (« FPM DRAM »), mémoire vive à accès aléatoire synchrone (« SDRAM »), mémoire vive à accès aléatoire Rambus (« RDRAM »), mémoire dynamique à accès aléatoire asynchrone («

ASYNCR »), mémoire vive à accès aléatoire à double débit de données (« DDR »), y compris les modules contenant de la DRAM, EDO DRAM, FPM DRAM, RDRAM, SDRAM, ASYNCR et/ou DDR

Des Recours Collectifs ont été entrepris en Colombie-Britannique (n° de dossier L043141, greffe de Vancouver) (le « Recours de la Colombie-Britannique»), en Ontario (n° de dossier 05-CV-4340, Windsor) (le « Premier Recours de l'Ontario ») et au Québec (n° de dossier 500-06-000251-047, Montréal) (le « Recours du Québec »). Les Demandeurs, pour leur propre compte et celui des groupes, réclament des dommages des Défenderesses en alléguant un complot illégal dans la fixation, le maintien ou l'augmentation des prix de la DRAM. Les Défenderesses sont : Infineon Technologies AG; Infineon Technologies North America Corp.; Infineon Technologies Corporation; Hynix Semiconductor Inc.; Hynix Semiconductor America Inc.; Hynix Semiconductor Manufacturing America, Inc.; Samsung Electronics Co., Ltd.; Samsung Semiconductor, Inc.; Samsung Electronics America, Inc.; Samsung Electronics Canada Inc.; Micron Technology, Inc.; Micron Semiconductor Products, Inc. faisant affaire sous la dénomination Crucial Technologies, Hitachi Ltd; Hitachi America Ltd.; Hitachi Electronics Devices (USA); Hitachi Canada Ltd.; Nanya Technology Corporation; Nanya Technology Corporation USA; NEC Corporation; NEC Corporation of America; NEC Canada; Renesas Electronics Corporation faisant anciennement affaire sous la dénomination NEC Electronics Corporation; Renesas Electronics America, Inc. faisant anciennement affaire sous la dénomination NEC Electronics America, Inc.; Renesas Electronics Canada Ltd.; Mosel Vitelic Corp., Mosel Vitelic Inc., Elpida Memory, Inc. et Elpida Memory (USA) Inc.

Un second Recours Collectif a été entrepris en Ontario (n° de dossier CV-10-15178) (le « Second Recours de l'Ontario ») (désigné collectivement avec le Recours de la Colombie-Britannique, le Premier Recours de l'Ontario et le Recours du Québec comme le « Recours Collectif National »), pour le compte des mêmes membres que le Premier Recours de l'Ontario. Les allégations concernant la DRAM sont les mêmes que dans le Premier Recours de l'Ontario, le Recours de la Colombie-Britannique et le Recours du Québec. Les Défenderesses du Second Recours de l'Ontario qui ne sont pas nommées dans le paragraphe précédent sont : Mitsubishi Electric Corporation; Mitsubishi Electric Sales Canada, Inc.; Mitsubishi Electric & Electronics USA Inc.; Nanya Technology Corporation; Toshiba Corporation; Toshiba America Electronics Components Inc.; Toshiba of Canada Limited; Winbond Electronics Corporation; et Winbond Electronics Corporation America.

Le Recours Collectif National allègue que les Défenderesses contrôlent la vaste majorité du marché de la DRAM au Canada, qu'elles ont participé à un cartel international pour fixer le prix de la DRAM pour la

Période visée et que, par conséquent, les membres des groupes ont payé un prix plus élevé à l'achat de produits contenant de la DRAM que celui qu'ils auraient autrement payé n'eut été de manœuvres illégales.

Les tribunaux de la Colombie-Britannique et du Québec ont déjà autorisé le Recours de la Colombie-Britannique et le Recours du Québec après contestation et ont désigné Pro-Sys Consultants Ltd et Option consommateurs représentantes des groupes. Le jugement de la Colombie-Britannique demeure en vigueur contre les autres Défenderesses et le jugement du Québec fait présentement l'objet d'un appel à la Cour suprême du Canada. Les tribunaux ontariens ne se sont toujours pas prononcés sur les Recours de l'Ontario.

En janvier et mars 2012, les tribunaux de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec (les « Tribunaux ») ont autorisé le Recours de la Colombie-Britannique, le Recours du Québec et le Premier Recours de l'Ontario contre les Défenderesses Elpida Memory, Inc. et Elpida Memory (USA) Inc. (« Elpida ») aux fins de règlement seulement. En juin 2012, les Tribunaux ont approuvé l'entente conclue par les Demandeurs avec Elpida.

En décembre 2012, les Tribunaux ont autorisé, pour des fins de règlement seulement, le Recours Collectif National contre les Défenderesses Micron Technology, Inc., Micron Semiconductor Products, Inc. faisant affaire sous la dénomination Crucial Technologies (collectivement « Micron »); Hitachi, Ltd., Hitachi America, Ltd., Hitachi Electronics Devices (USA), Inc., Hitachi Power Systems Canada Ltd (anciennement Hitachi Canada Ltd.) et Renesas Electronics Canada Ltd. (collectivement, « Hitachi et Renesas Canada »); Nanya Technology Corporation and Nanya Technology Corporation USA (collectivement « Nanya »); et NEC Corporation, NEC Corporation of America, NEC Canada, Renesas Electronics Corporation and Renesas Electronics America Inc. (collectivement « NEC »). En février et en mars 2013, les Tribunaux ont approuvé les ententes conclues par les Demandeurs avec Micron, Nanya, NEC, Hitachi et Renesas Canada.

I. ENTENTES AVEC LES DÉFENDERESSES SAMSUNG ET HYNIX

Deux ententes ont été récemment conclues dans le cadre du Recours Collectif National :

1. Avec Samsung (« l'Entente avec Samsung »), aux termes de laquelle Samsung versera la somme de 22 600 000 \$ CA en échange d'une quittance complète et finale de toutes les réclamations contre elle et les sociétés qui lui sont apparentées relativement au Recours Collectif National. Cette somme sera détenue dans un compte en fidéicommiss portant intérêt au

bénéfice du groupe visé décrit ci-après jusqu'à l'approbation par les Tribunaux d'un processus de réclamations.

2. Avec Hynix (« l'entente avec Hynix ») aux termes de laquelle Hynix versera la somme de 15 600 000 \$ en échange d'une quittance complète et finale de toutes les réclamations contre elle et les sociétés qui lui sont apparentées relativement au Recours Collectif National. Cette somme sera détenue dans un compte en fidéicommiss portant intérêt au bénéfice du groupe visé décrit ci-après jusqu'à l'approbation par les Tribunaux d'un processus de réclamations.

Ces Ententes règlent le Recours Collectif National pour tous les membres du groupe visé à l'égard des Défenderesses visées par les Ententes. Dans la mesure où les ententes sont approuvées, une quittance finale sera donnée aux Défenderesses visées par les Ententes et aux personnes qui leur sont liées. Les Défenderesses visées par les Ententes se sont engagées à collaborer avec les Demanderesses relativement à la poursuite du Recours Collectif National contre les autres Défenderesses. Les Ententes visent à mettre fin aux réclamations contestées et ne constituent pas une admission de faute ou de responsabilité de la part des Défenderesses visées par les Ententes.

Le Recours Collectif National suit son cours contre les Défenderesses à l'exception de Samsung, Hynix, Micron, NEC, Elpida, Hitachi et Renesas Canada.

L'autorisation du Recours Collectif National aux seules fins d'approbation des Ententes

Les Tribunaux ont autorisé le Recours Collectif National entrepris contre les Défenderesses visées par les Ententes aux seules fins d'approbation des Ententes (« l'Autorisation »). Les Tribunaux ne se sont pas prononcés sur la possibilité pour les Demanderesses ou les autres membres du groupe d'être indemnisés ou quant au bien-fondé des réclamations ou des moyens de défense présentés par l'une et l'autre des parties. Les allégations formulées contre les Défenderesses n'ont pas été prouvées.

L'approbation par les Tribunaux des Ententes avec Samsung et Hynix constitue une condition à l'Autorisation. Si les Ententes avec Samsung et avec Hynix ne sont pas approuvées, l'Autorisation sera annulée.

Sur ordonnance du tribunal de la Colombie-Britannique, le Groupe visé par le Recours de la Colombie-Britannique comprend :

Toutes les personnes résidant en Colombie-Britannique au moment de l'achat et/ou au moment de la publication de l'avis qui ont acheté des Produits DRAM lors de la Période visée.

(le « Groupe de la Colombie-Britannique »)

Sur ordonnance du tribunal du Québec, le Groupe visé par le Recours du Québec comprend :

Toutes les personnes résidant au Québec au moment de l'achat et/ou au moment de la publication de l'avis qui ont acheté des Produits DRAM lors de la Période visée, à l'exception de toute personne exclue et de toute personne morale de droit privé, société ou association qui, à tout moment entre le 5 octobre 2003 et le 5 octobre 2004, comptait sous sa direction ou sous son contrôle plus de cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail ou qui est liée à Option consommateurs.

(« le Groupe du Québec »)

Sur ordonnance du tribunal de l'Ontario, le Groupe visé par le Premier et le Deuxième Recours de l'Ontario comprend:

(i) Toutes les personnes résidant du Canada au moment de l'achat et/ou au moment de la publication de l'avis qui ont acheté des Produits DRAM lors de la Période visée, à l'exception des membres du Groupe de la Colombie-Britannique et du Groupe du Québec visés par les ententes; et

(ii) Toutes les personnes résidant aux États-Unis au moment de l'achat et/ou au moment de la publication de l'avis qui ont acheté des Produits DRAM au Canada lors de la Période visée dans la mesure où ces personnes ont des réclamations réelles ou potentielles contre les Défenderesses à l'égard des Produits DRAM qui n'ont pas été entièrement réglées ou éteintes dans le cadre du Règlement Américain ou autrement dans le cadre du recours collectif américain.

(« le Groupe du reste du Canada et des États-Unis »; collectivement désigné avec le Groupe de la Colombie-Britannique et le Groupe du Québec comme « le Groupe visé »)

Les Défenderesses et les personnes liées aux Défenderesses ainsi que les personnes s'étant, valablement et dans les délais, exclues du Recours Collectif National avant le 2 juin 2012 sont exclues du Groupe visé (« Personnes exclues »).

L'approbation des Tribunaux

Les Ententes avec Samsung et avec Hynix sont sujettes à l'approbation des Tribunaux. Les requêtes en approbation des ententes seront entendues par le tribunal de la Colombie-Britannique siégeant dans la ville de Vancouver le **27 juin 2013 à 9h00**, le tribunal de l'Ontario siégeant dans la ville de Toronto le **16 juillet 2013 à 9h30** et par la Cour supérieure du Québec, en salle 2.08 du Palais de justice de Montréal, le **25 juin 2013 à 14h00**. Lors de ces audiences, les Tribunaux détermineront si les Ententes sont justes, raisonnables et dans l'intérêt du Groupe visé.

La distribution des fonds suite aux Ententes

Les Demandeurs et leurs procureurs s'emploient déjà à établir un programme de distribution des sommes versées dans le cadre des Ententes et un processus de réclamations au bénéfice des membres du recours collectif. Il sera demandé aux Tribunaux d'approuver la distribution et le processus de réclamations à une date ultérieure. Un préavis de l'audition sera donné. Les membres du Groupe visé pourraient être tenus de soumettre une demande de paiement à une date ultérieure. Les membres du Groupe visé devraient conserver toutes les preuves d'achat de Produits DRAM achetés lors de la Période visée (du 1^{er} avril 1999 au 30 juin 2002) et surveiller les sites Internet ci-dessous pour toute mise à jour relativement aux recours collectifs et au processus de réclamations.

Questions au sujet des Ententes

Le présent avis contient seulement un résumé des Ententes avec Samsung et avec Hynix et il est recommandé aux membres du Groupe visé de prendre connaissance des Ententes complètes. Il est possible de télécharger les Ententes du site <http://www.cfmlawyers.ca/dram>. Il est également possible d'obtenir un exemplaire par la poste moyennant des frais de 25\$, représentant les frais de photocopie et de mise à la poste. Si vous souhaitez obtenir un exemplaire des Ententes ou obtenir des renseignements non fournis en ligne, veuillez communiquer avec les avocats des groupes appropriés dont les coordonnées sont fournies ci-après. **AUCUNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT NE DOIT ÊTRE ADRESSÉE AUX TRIBUNAUX.**

Interprétation

Le présent avis contient un résumé de certaines modalités des Ententes avec Samsung et avec Hynix. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent avis et celles des Ententes, y compris les annexes des Ententes, les dispositions des Ententes auront préséance.

II. CHOIX OFFERTS AUX MEMBRES DU GROUPE VISÉ

Tel qu'indiqué ci-dessus, vous êtes membre du Groupe visé si vous êtes résident du Canada et que vous avez acheté des Produits DRAM lors de la Période visée ou si vous êtes résident des États-Unis et que vous avez acheté des Produits DRAM au Canada lors de la Période visée à moins d'être une Personne exclue. Vous n'avez aucune mesure à prendre pour continuer de faire partie du Groupe visé et vous aurez droit de participer aux Ententes avec Samsung et avec Hynix, et à toute autre entente éventuelle, et serez lié par le sort du Recours Collectif National.

Les membres du Groupe visé qui ne s'opposent pas aux Ententes n'ont pas à comparaître aux audiences d'approbation des ententes ni à faire quoi que ce soit pour l'instant afin d'indiquer leur volonté de participer aux Ententes.

Opposition aux Ententes

Les membres du Groupe visé sont autorisés à soumettre des commentaires par écrit et/ou à comparaître et à faire des représentations aux audiences d'approbation. Les membres du Groupe visé qui souhaitent formuler des commentaires au sujet des Ententes avec Samsung et avec Hynix ou s'y opposer doivent le faire par écrit auprès des avocats du Groupe visé, à l'une ou l'autre des adresses énumérées ci-après, le tout posté au plus tard le **21 juin 2013**. Les commentaires par écrit doivent inclure les motifs des observations ou des objections ainsi que l'intention du membre de comparaître ou non devant le tribunal approprié lors de l'audience. Les avocats du Groupe visé feront parvenir tous les commentaires au tribunal approprié. Tous les commentaires écrits et transmis dans les délais seront étudiés par le tribunal approprié. Si vous ne soumettez pas de commentaires par écrit d'ici la date limite, il se pourrait que vous ne puissiez pas participer, verbalement ou autrement, lors des auditions d'approbation.

Exclusion du recours collectif

Le délai pour vous exclure du Recours Collectif National est expiré. Les membres du Groupe visé qui ne se sont pas valablement exclus seront liés par les dispositions des Ententes avec Samsung et avec Hynix (si elles sont approuvées par les Tribunaux)

Conséquences financières

Les membres du Groupe visé pourraient avoir droit à une date ultérieure à une compensation financière provenant des Ententes avec Samsung et avec Hynix, si approuvées, et des ententes précédemment approuvées.

Si d'autres ententes sont conclues ou si les questions communes sont tranchées en faveur des groupes visés dans le cadre des procès intentés relativement au Recours Collectif National, les membres du Groupe visé pourraient avoir droit à une compensation financière des autres Défenderesses.

Aucun membre du Groupe visé ne sera tenu au paiement des dépens relativement aux Ententes avec Samsung et avec Hynix, aux ententes futures ou aux jugements éventuels sur les questions communes dans le cadre du Recours Collectif National.

Avocats des groupes visés

Le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogerman représente le Groupe de la Colombie-Britannique. Les coordonnées de Camp Fiorante Matthews Mogerman sont les suivantes:

Téléphone: 604-689-7555 or 1-800-689-2322
Courriel: dram@cfmlawyers.ca
Adresse postale: 856 Homer Street, 4e étage
Vancouver, BC
V6B 2W5
Attention: JJ. Camp, Q.C.

Le cabinet d'avocats Belleau Lapointe représente le Groupe du Québec. Les coordonnées de Belleau Lapointe sont les suivantes :

Téléphone: 514-987-6700

Courriel: info@belleaulapointe.com
Adresse postale: #306, Place d'Youville, bureau B-10
Montréal, Québec
H2Y 2B6
Attention: Maxime Nasr

Les cabinets d'avocats Sutts, Strosberg LLP et Harrison Pensa LLP représentent conjointement le Groupe du reste du Canada et des États-Unis. Les coordonnées de Sutts, Strosberg sont les suivantes :

Téléphone: 1-800-229-5323 poste 8296 (numéro sans frais)
Courriel: dramclassaction@strosbergco.com
Adresse postale: 600 – 251 Goyeau Street
Windsor, Ontario
N9A 6V4
Attention: Heather Rumble Peterson

Honoraires des avocats du Groupe visé

Les honoraires et déboursés des avocats du Groupe visé doivent être approuvés par les Tribunaux. Les avocats du Groupe visé demanderont collectivement des honoraires représentant au plus 30% de la somme totale payée par Samsung et Hynix, plus les déboursés et les taxes applicables à être payés à même les sommes reçues des Ententes. Les avocats du Groupe visé demanderont le paiement de ces honoraires lors des auditions pour l'approbation de la distribution des sommes reçues aux membres du Groupe visé aux termes des Ententes. Un avis des auditions et les délais pour s'opposer aux honoraires des avocats du Groupe visé seront transmis en temps et lieu.

III. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les Ententes avec Samsung et Hynix, la requête introductive d'instance du Recours de la Colombie-Britannique et d'autres informations sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.cfmlawyers.ca/dram> . Si les informations disponibles sur le site Internet ne répondent pas à vos questions, nous vous invitons à contacter les avocats mentionnés ci-dessus. Aucune demande de renseignement ne doit être adressée aux tribunaux.

Des renseignements supplémentaires au sujet des Recours de l'Ontario sont disponibles aux adresses suivantes : http://www.harrisonpensa.com/Legal_Services/Class_Action/Cases/D_RAM_Price_Fixing et à : <http://www.dramclassaction.com/>.

Des renseignements supplémentaires au sujet du Recours du Québec sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.RecoursCollectif.info/fr/dossiers/dram/>.

LA COUR SUPRÊME DE COLOMBIE-BRITANNIQUE, LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO ET LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC ONT APPROUVÉ LE PRÉSENT AVIS.

S:\Wdocs\Clients\04025\001\00345064.DOC